

OE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

N°420

DU 26-04- 2018

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE PAR
DEFAUT A L'EGARD DE
L'INTIME**

4^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

**MADAME KOUADIO
LOBO GERMAINE
EPOUSE COULIBALY**

C/

LA SOCIETE SETREX

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt six Avril deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur **IPOU JEAN-BAPTISTE** et Madame **N'TAMON MARIE-YOLANDE**; conseillers à la cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître **GOURIVA OUELI**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : MADAME KOUADIO LOBO GERMAINE
EPOUSE COULIBALY;**

APPELANTE

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE SETREX;

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°78 en date du 23/01/2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

En la Forme

Déclare l'action de Dame KOUADIO Lobo Germaine épouse COULIBALY recevable;

Au Fond

-L'y dit partiellement fondée ;

-dit que la rupture des relations de travail s'analyse en un licenciement abusif ;

-condamne la société SETREX à lui payer les sommes suivante :

- 46.600 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 76.667 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 157.934 francs à titre d'indemnité de congés payés ;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- Soit la somme totale de 880.601 francs, de laquelle il y a lieu de déduire la somme de 300.000 francs déjà payée, soit la somme reliquataire de 580.000 francs sollicitée par Dame KOUADIO Lobo Germaine épouse COULIBALY ;

Par acte n°078 du greffe en date du 20/02/2017, Madame KOUADIO Lobo Germaine épouse COULIBALY a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°580 de l'année 2017 appelée à l'audience du 19/10/2017 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04/01/2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 08/02/ 2018 sur les conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15/03/2018 à cette date, le délibéré a été (prorogé/vidé) à la date de ce jour;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26 Avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur/Madame le président ;

La Cour

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte-N° 78 du 20 février 2017, dame KOUADIO Lobo Germaine épouse COULIBALY a relevé appel du jugement de défaut-N° 73 rendu le 23 janvier 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui a déclaré abusif son licenciement et condamné la société SETREX à lui payer des indemnités et droits de rupture ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

Dame KOUADIO Lobo Germaine épouse COULIBALY a exposé devant le premier Juge qu'elle a été engagée le 16 décembre 2013 par la société SETREX en qualité de Secrétaire pour deux semaines ;

Elle a expliqué que les relations de travail se sont poursuivies jusqu'au 31 décembre 2015 où elle a été licenciée sans aucun motif;

Elle a indiqué en outre qu'en ce qui concerne le paiement de ses droits et indemnités de rupture évalués à la somme de 881.112 francs, elle n'a reçu que la somme de 300.000 francs, de sorte que son employeur reste lui devoir un reliquat de 581.112 francs ;

Pour sa part, la société SETREX n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimée n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 81.31 al. 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et l'appel est jugé sur pièces ;

En l'espèce, l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Ainsi, elle n'apporte aucun élément nouveau susceptible de justifier une réformation du jugement entrepris ;

Par ailleurs, il apparaît à l'examen des pièces du dossier, que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il en résulte que ledit jugement doit être confirmé, par adoption des motifs du premier Juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare dame KOUADIO Lobo Germaine épouse COULIBALY recevable en son appel relevé du jugement de défaut-N° 73 rendu le 23 janvier 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement, par adoption des motifs du Tribunal ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.